

CONSEIL DES HAUTES ÉCOLES

Séance du 26 mai 2016

Recommandations et meilleures pratiques du Conseil des hautes écoles relatives aux activités accessoires du personnel scientifique des hautes écoles universitaires
du 26 mai 2016

1. Le Conseil des hautes écoles salue les recommandations adoptées par la Chambre des hautes écoles universitaires le 21 avril 2016¹. Il recommande à son tour aux collectivités responsables des hautes écoles universitaires de les mettre en œuvre sous leur propre responsabilité.
2. Recommandations :
 - a) La **transparence** doit régner vis-à-vis des directions des hautes écoles universitaires au sujet des activités accessoires des professeurs. Des processus d'information, d'autorisation et de contrôle appropriés et clairement définis sont indispensables. Une autorisation préalable de la direction de la haute école est recommandée. Bien entendu, les hautes écoles universitaires peuvent prévoir des exceptions ou des procédures simplifiées pour les cas ne posant pas de problèmes et sans conséquences financières importantes, afin de réduire la charge de travail administratif. Par ailleurs, l'obligation d'une déclaration personnelle annuelle sur les activités et les revenus accessoires, indiquant notamment les revenus personnels, les ressources universitaires mises à contribution ainsi que le temps investi, représente un outil de contrôle efficace. Dans ce cadre, il peut être utile d'exiger également des déclarations négatives si aucune activité accessoire n'a été pratiquée pendant l'année concernée.
 - b) La direction d'une haute école ne doit pas autoriser d'activités accessoires si celles-ci vont à l'encontre des **intérêts de la haute école**. C'est notamment le cas si, en raison d'une activité accessoire, les devoirs des professeurs découlant de leur contrat de travail ne peuvent plus être accomplis dans leur totalité. Et c'est d'autant plus le cas s'il y a menace de **conflit d'intérêt** ou si l'**indépendance de la recherche** semble ne plus être garantie. Dans ces cas précis, la direction de la haute école doit faire preuve d'une extrême prudence, car même la seule apparence d'un conflit d'intérêts ou d'une atteinte à l'indépendance de la recherche peut causer d'importants dommages à la réputation d'une haute école.
 - c) Il est conseillé aux hautes écoles universitaires de définir des valeurs maximales claires pour l'**investissement en temps** consacré aux activités accessoires. Celles-ci sont à définir en fonction du cadre légal, du profil et des intérêts de la haute école en question.
 - d) Les activités accessoires des collaboratrices et collaborateurs scientifiques ne doivent pas engendrer des coûts supplémentaires pour les hautes écoles universitaires. Dès lors, soit **le personnel et les infrastructures** de la haute école en question ne devront pas être utilisés, soit une indemnisation couvrant tous les frais supplémentaires encourus par la haute école en raison de l'utilisation de ses ressources pour les activités accessoires devra lui être versée.

¹ https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/Nebenbeschäftigungen_des_wissenschaftlichen_Personals_F_-_21.04.2016.pdf

- e) Le succès des hautes écoles universitaires en Suisse repose en particulier sur une **philosophie d'auto-responsabilité et d'un sens de responsabilité pour l'institution**. Les libertés correspondantes et un environnement basé sur la confiance sont indispensables à la créativité, à l'épanouissement et à l'esprit d'entreprise des chercheuses et chercheurs. Des règlements excessifs et bureaucratiques, qui ne permettent pas d'ailleurs d'éviter tous les risques, s'avèreraient nocifs dans ce contexte.